



COAMF



Association des centres
jeunesse du Québec

Barreau du Québec

Chambre des notaires
du Québec

Ordre des conseillers
et conseillères d'orientation
du Québec

Ordre des psychoéducateurs
et psychoéducatrices
du Québec

Ordre des psychologues
du Québec

Ordre des travailleurs
sociaux et des thérapeutes
conjugaux et familiaux
du Québec

GUIDE DE NORMES DE PRATIQUE EN MÉDIATION FAMILIALE

AVERTISSEMENT

Le nouveau *Code de procédure civile* intègre en grande partie, le contenu du guide de normes élaboré par le COAMF il y a plus de 15 ans, fournissant ainsi un cadre juridique clair en matière de médiation familiale.

C'est pourquoi le COAMF souhaite procéder à la refonte complète de son *Guide de normes en médiation familiale* afin de refléter, tant dans sa forme que dans son contenu, toute la nouvelle philosophie portée par le *Code de procédure civile*.

D'ici là, la présente édition du guide a été réalisée afin d'offrir aux médiateurs familiaux un outil effectuant la concordance avec les articles du nouveau *Code de procédure civile*.

Édité par le Comité des organismes accréditeurs
en médiation familiale (COAMF) en 2016

Révisions antérieures :

Juillet 1999

Juillet 2000

Décembre 2000

Mai 2001

Juin 2012

COAMF

255, boul. Crémazie Est, bureau 800

Montréal (Québec) H2M 1L5

VERSION RÉVISÉE ET ADOPTÉE
PAR TOUS LES ORGANISMES ACCRÉDITEURS

AVEC NOS REMERCIEMENTS AUX PROFESSIONNELS QUI ONT
TRAVAILLÉ SUCCESSIVEMENT SUR LES DIFFÉRENTES VERSIONS

ASSOCIATION DE MÉDIATION FAMILIALE
DU QUÉBEC

- M^{me} Louissette Dumas
- M^e Nathalie Imbeault

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE
DU QUÉBEC

- M^{me} Lorraine Fillion
- Daniel Camozzi
- M^{me} Martine Bouchard

BARREAU DU QUÉBEC

- M^e Julie Barnabé
- M^e Linda Bélanger
- M^e Suzanne Guillet
- M^e Dyane Perreault
- M^e Anne-Marie Therrien
- M^e Annick Gariépy

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

- M^e Johanne Pelletier
- M^e Josée Deschênes
- M^e Francine Dubois
- M^e Danielle Beausoleil
- M^e Nathalie Imbeault
- M^e Dominique Lettre

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

- M^{me} Geneviève Beaulieu
- M^e André Gariépy
- M. Gérald Côté
- M^{me} Suzanne Barry
- M. Rosaire Fortin
- M^{me} Caroline Paquet
- M. Harry Timmermans

ORDRE DES CONSEILLERS ET
CONSEILLÈRES D'ORIENTATION
DU QUÉBEC

- M^{me} Louise Landry
- M^{me} Renée Verville
- M. Gerry Schoel
- M. Mario Therrien
- M^{me} Noussina Rahim

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET
PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

- M^{me} Kim Cairnduff
- M^e Geneviève Roy

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET
FAMILIAUX DU QUÉBEC

- M^{me} Lorraine Fillion
- M. Daniel Camozzi
- M^{me} Mélanie Bernier

PRÉSIDENT(E)S COAMF

M ^e Sylvie Matteau	(1997-1999)	Barreau du Québec
M ^{me} Lorraine Filion	(1999-2001)	Association des centres jeunesse du Québec et Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
M ^e Danielle Beausoleil	(2001-2003)	Chambre des notaires du Québec
M ^{me} Pierrette Brisson	(2003-2005)	Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
M ^e Suzanne Clairmont	(2005-2007)	Barreau du Québec
M. Rosaire Fortin	(2007-2009)	Ordre des psychologues du Québec
M ^e François Crête	(2009-2011)	Chambre des notaires du Québec
M. Mario Therrien	(2011-2014)	Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
M ^e Dyane Perreault	(2014-2016)	Barreau du Québec
M ^{me} Mélanie Bernier	(2016-)	Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
HISTORIQUE DE LA MÉDIATION FAMILIALE	1
LES OBJECTIFS DU COAMF	3
NOTORIÉTÉ DE LA MÉDIATION FAMILIALE	3
RAISONS D'UTILISATION DU SERVICE DE MÉDIATION FAMILIALE.....	3
RECOMMANDATION	4
LÉGISLATION EN MÉDIATION FAMILIALE.....	4
LES ORGANISMES DÉSIGNÉS POUR L'ACCREDITATION DES MÉDIATEURS FAMILIAUX.....	5
INTRODUCTION.....	6
OBJECTIFS DES NORMES DE PRATIQUE.....	6
I - LA NATURE ET LA PORTÉE DES NORMES DE PRATIQUE	6
1. STATUT DES NORMES DE PRATIQUE.....	6
2. CHAMP D'APPLICATION DES NORMES DE PRATIQUE.....	7
3. DISTRIBUTION ET DISPONIBILITÉ DES NORMES DE PRATIQUE.....	7
II - LES NORMES DE PRATIQUE	7
SECTION 1 - LE CADRE GÉNÉRAL DE LA MÉDIATION FAMILIALE	7
1.1 DÉFINITION DE LA MÉDIATION FAMILIALE.....	7
1.2 OBJECTIFS DE LA MÉDIATION FAMILIALE	8
1.3 DÉFINITION DES PARTIES	8
1.4 RÔLE DES CONJOINTS/PARENTS	8
1.5 RÔLE DU MÉDIATEUR	9
SECTION 2 - LES PARTICULARITÉS FONDAMENTALES DE LA MÉDIATION FAMILIALE	9
2.1 L'OBLIGATION DU MÉDIATEUR À L'IMPARTIALITÉ.....	9
A) LE PRINCIPE.....	9
B) LES EXCEPTIONS.....	10
2.2 L'OBLIGATION DU MÉDIATEUR À LA CONFIDENTIALITÉ	11
A) LE PRINCIPE.....	11
B) LES EXCEPTIONS.....	12
SECTION 3 - LES RELATIONS ENTRE LES CONJOINTS/PARENTS.....	12
3.1 COMÉDIATION	12
3.2 MÉDIATION SÉQUENTIELLE	12
3.3 MÉDIATION À DISTANCE.....	12
3.4 RENCONTRES INDIVIDUELLES ET COMMUNICATIONS AVEC L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.....	12
3.5 PROCUREURS DES PARTIES	13
3.6 AUTRES INTERVENANTS AU DOSSIER.....	13
SECTION 4 - LES DEVOIRS DU MÉDIATEUR À L'ÉGARD DU PROCESSUS DE MÉDIATION... 13	13
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
4.2 LA RENCONTRE INITIALE	15
4.3 EN COURS DE MÉDIATION	16
4.4 L'INTERRUPTION DU PROCESSUS	18
4.5 LA FIN DE LA MÉDIATION.....	19
4.6 APRÈS LA MÉDIATION	19
4.7 RÉMUNÉRATION DU MÉDIATEUR	21
4.8 DÉVOILEMENT DES COÛTS DE LA MÉDIATION	21

SECTION 5 - VIOLENCE CONJUGALE	22
5.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
5.2 DEVOIRS ET OBLIGATIONS.....	22
5.3 DÉPISTAGE.....	23
5.4 INTERVENTION.....	23
5.5 RÉFÉRENCES	23
SECTION 6 - LE CONTRAT DE MÉDIATION.....	22
6.1 CONTENU DU CONTRAT DE MÉDIATION.....	23
SECTION 7 - LE RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION.....	24
7.1 NATURE ET BUT DU RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION	24
7.2 FORME ET CONTENU DU RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION	24
SECTION 8 - LA TENUE DES DOSSIERS	25
8.1 PRÉMISSE.....	25
8.2 PRIMAUTÉ DES RÈGLEMENTS SUR LA TENUE DES DOSSIERS.....	25
8.3 RÈGLES RELATIVES A LA TENUE DES DOSSIERS DE MÉDIATION.....	26
8.4 CONSERVATION/DESTRUCTION	26
SECTION 9 - LA SUPERVISION EN MÉDIATION	26
9.1 NATURE DE LA SUPERVISION EN MÉDIATION FAMILIALE	26
A) DÉFINITION DE SUPERVISION	26
B) BUTS DE LA SUPERVISION.....	27
9.2 RECONNAISSANCE DES SUPERVISEURS EN MÉDIATION	27
9.3 SÉANCE DE SUPERVISION.....	27
A) CONTENU ET DURÉE	27
B) MODALITÉS DE SUPERVISION.....	27
C) TYPES DE SUPERVISION.....	28
D) DOSSIER DE SUPERVISION	28
9.4 CONTRAT DE SUPERVISION	28
A) CHOIX DES SUPERVISEURS.....	28
B) CONTENU DU CONTRAT DE SUPERVISION.....	28
C) CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS DE SUPERVISION.....	29
SECTION 10 - LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES ET LA PUBLICITÉ	29
10.1 DÉCLARATIONS PUBLIQUES.....	29
10.2 PUBLICITÉ.....	29
SECTION 11 - LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE.....	29
ANNEXE I MODÈLE DE CONTRAT DE MÉDIATION.....	31
ADDENDA AU CONTRAT DE MÉDIATION	35
ANNEXE II MODÈLE D'AVERTISSEMENT.....	37
INDEX	38

La reproduction de ce document est permise en mentionnant la source : COAMF

Note : La forme masculine a été utilisée dans le seul but d'alléger le texte et comprend aussi le féminin.

PRÉAMBULE

Historique de la médiation familiale

La médiation, en tant que mode privé de prévention et de règlement des différends, est une pratique qui a pris de l'ampleur. C'est une pratique de plus en plus acceptée, respectée et même recherchée par le public. Cette méthode s'applique tant aux conflits juridiques, qu'administratifs et interpersonnels et convient particulièrement bien au règlement des litiges entourant la rupture du couple et la réorganisation de la famille. La médiation familiale regroupe des professionnels de formations diverses et revêt un caractère multidisciplinaire.

Les amendements apportés au *Code de procédure civile* depuis le 1^{er} janvier 2016, notamment les articles 1 à 7, marquent un jalon important pour le développement de la médiation et des autres modes privés de prévention et de règlement des différends. Les parties doivent, plus que jamais, considérer ces options avant d'entreprendre des procédures judiciaires.

Extrait de la disposition préliminaire du Code de procédure civile

Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficients, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

Voici quelques dates importantes en ce qui a trait aux origines de la médiation familiale au Québec :

- 1981 Instauration du premier service de médiation à la famille de la Cour supérieure du Québec à Montréal, devenu permanent en 1984.
- 1984 Création du service de médiation à la famille dans la ville de Québec.
- 1985 Création de l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ) qui, sur une base volontaire, regroupe différents professionnels qui œuvrent dans le domaine de la médiation.
- 1986 Entrée en vigueur (1^{er} juin 1986) de la *Loi sur le divorce* qui fait référence pour la première fois à la médiation (art. 9).
Modification des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale concernant la garde et l'accès des enfants. Cette modification a pour but d'encourager la médiation avec le consentement des parties (1986, 118 G.O. II, 822).
- 1988 Adoption d'un code de déontologie informel par l'Association de médiation familiale du Québec (AMFQ).
- 1993 Adoption de la *Loi modifiant le Code de procédure civile* concernant la médiation familiale (L.Q. 1993, c.1) qui introduit au Code les dispositions sur la médiation familiale (mise en vigueur partielle).

Adoption du décret du gouvernement du Québec concernant la désignation des organismes accréditeurs en médiation familiale. Ce décret nomme six organismes accréditeurs :

- le Barreau du Québec;
- la Chambre des notaires du Québec;
- l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux (maintenant l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec);
- l'Ordre des psychologues du Québec;
- Chacun des établissements qui exploitent un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse institué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2).

Entrée en vigueur du *Règlement sur la médiation familiale* qui décrit les conditions requises pour obtenir l'accréditation en médiation familiale. (Décret 1686-93, 1^{er} décembre 1993).

- 1994 Le 13 avril 1994, les organismes accréditeurs désignés au règlement, et l'Association de médiation familiale du Québec à titre d'observatrice, ont signé un protocole d'entente créant un comité interprofessionnel à savoir, le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF).

- 1997 Adoption du projet de loi 68 (nouveau barème de pensions alimentaires) et du projet de la loi 65 (séances gratuites de médiation familiale). Modification et mise en vigueur en totalité de la *Loi modifiant le Code de procédure civile* concernant la médiation familiale.
- 1998 Adoption d'un *Guide de normes de pratique en médiation familiale* (1^{er} juillet 1998) approuvé par l'ensemble des organismes accréditeurs.
- 2011 Première édition de la Journée québécoise de la médiation familiale. Il a été décrété par le gouvernement que le premier mercredi de février de chaque année soit la Journée québécoise de la médiation familiale. La tenue de cette journée a pour objectif de sensibiliser la population à la médiation familiale et de l'informer de ses avantages, ainsi que de souligner le travail des professionnels de la médiation familiale au Québec.
- 2012 Adoption de la *Loi modifiant le Code de procédure civile* concernant la médiation familiale (L.Q. 1993, c.1). Adoption du décret du gouvernement du Québec concernant la désignation des organismes accréditeurs désignant l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

- 2016 Entrée en vigueur (1^{er} janvier 2016) de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01). Depuis le 1^{er} janvier 2016, le *Code de procédure civile* prévoit que, lorsqu'il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants, les parties doivent participer à une séance d'information gratuite portant sur la parentalité après la rupture et la médiation, avant que le tribunal ne puisse procéder à l'audition de leur demande (art. 417, *Code de procédure civile*).

LES OBJECTIFS DU COAMF

1. Établir une collaboration entre les différents organismes accréditeurs en ce qui a trait à la formation des médiateurs, la promotion de la médiation, la déontologie et le développement général de la médiation familiale au Québec et de faire des recommandations sur ces matières.
2. Assurer une interprétation et une application concordantes de la législation en matière de médiation familiale, particulièrement en ce qui a trait aux conditions et au processus d'accréditation.

Le rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, du 25 avril 2008, indique que depuis septembre 1997, « 103 553 couples ont bénéficié de séances de médiation familiale gratuites, soit une moyenne annuelle de 11 365 couples. De ces 103 553 couples, les deux tiers, soit 68 729 couples, ont eu recours aux services d'un médiateur familial sans avoir ouvert un dossier à la cour. Ainsi, le tiers, soit 34 824 couples, ont utilisé ce service après avoir amorcé une procédure judiciaire en divorce ou en séparation (les données sont en date du 31 décembre 2006) »⁽¹⁾

L'Étude sur la qualité de la prestation de services et la satisfaction des personnes ayant obtenu un jugement en matière familiale⁽²⁾ à l'égard du Service de médiation familiale effectuée à la demande du ministère de la Justice du Québec et déposée en juin 2008 constate que :

Notoriété de la médiation familiale

- 84 % des répondants connaissaient l'existence de la médiation familiale.

Raisons d'utilisation du Service de médiation familiale

- 23 % des répondants ont eu recours à la médiation familiale pour éviter des conflits, 22 % pour éviter les coûts du système judiciaire, 17 % pour le bien-être des enfants, 12 % à cause de la gratuité du programme. Seulement 8 % des répondants disaient y avoir eu recours pour améliorer la communication avec l'autre parent.

1. www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/etude-med-f.pdf

2. Ministère de la Justice du Québec, enquête multiservices, dossier 70249-050, www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/etude-med-f.pdf

Recommandation

- 89 % des répondants conseilleraient à leur entourage d'avoir recours à la médiation et ce pourcentage est de 92 % pour ceux qui ont effectivement eu recours à la médiation.

Selon une étude réalisée en 2006, c'est au Québec que les couples ont le plus recours aux modes alternatifs de résolution de conflit (22 %), comme la médiation, par rapport aux autres provinces canadiennes.⁽³⁾

Selon les données du ministère de la Justice du Québec⁽⁴⁾, au 1^{er} janvier 2010, il y avait 930 médiateurs inscrits sur la liste de ce ministère :

- 72 % étaient des conseillers juridiques soit 516 avocats et 151 notaires;
- 28 % provenaient des sciences sociales :
 - » 154 travailleurs sociaux;
 - » 81 psychologues;
 - » 18 conseillers en orientation;
 - » 10 centres jeunesse.

Législation en médiation familiale

Le processus de médiation familiale est régi par les articles 417 à 424 ainsi que 605 à 619 du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01). Il s'agit de dispositions d'ordre public qui sont impératives. Tous les médiateurs familiaux doivent également prendre connaissance de la *Disposition préliminaire du Code* ainsi que des dispositions 1 à 7, et 454 du *Code de procédure civile* (ces dispositions sont présentées en annexe de ce guide.)

Le *Règlement sur la médiation familiale* (RLRQ, C-25.01, r. 0.7.) encadre les conditions d'accréditation, de supervision et de tarification en médiation familiale subventionnée par le gouvernement.

Finalement, les sujets abordés en médiation familiale, quant aux conditions de fond applicables, se retrouvent selon les sujets dans le *Code civil du Québec*, le *Code de procédure civile du Québec*, la *Loi sur le divorce* et autres lois connexes.

Tout médiateur familial se doit d'être au fait de la législation et de la jurisprudence.

Seuls les médiateurs accrédités peuvent offrir ces services de médiation familiale (art. 616, *Code de procédure civile*).

Les dispositions du *Code de procédure civile* visent à favoriser le recours à la médiation dans les procédures familiales et à simplifier la procédure du jugement lorsqu'il y a entente entre les conjoints/parents. Elles prévoient également que le tribunal peut ordonner, en cours d'instance, la médiation dans les cas où il le juge approprié (art. 417, *Code de procédure civile*).

Le *Code de procédure civile* prévoit que lorsqu'il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants, les parties doivent participer, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité après la rupture et la médiation, avant que le tribunal ne puisse procéder à l'audition de leur demande (art. 417, *Code de procédure civile*).

Toutefois, des mesures d'exemption sont prévues pour les personnes qui déposent au greffe une attestation affirmant qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou celles qui confirment s'être présentées à un service d'aide aux victimes reconnu par le ministre de la Justice, en invoquant être victime de violence conjugale. À noter que, dans tous les cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, ordonner la participation à une telle séance (art. 417 et 616 du *Code de procédure civile*).

3. 1) Enquête sociale générale, cycle 20 : enquête sur les transitions familiales, *Vivre les transitions familiales : résultats de l'enquête sociale générale*, 2006, par Pascale Beaupré et Elisabeth Cloutier, Division de la statistique sociale et autochtone, www.statcan.gc.ca/pub/89-625-x/89-625-x2007002-fra.htm

2) Enquête sociale générale : *Vivre les transitions familiales*, *Le Quotidien*, 13 juin 2007, www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/070613/dq070613b-fra.htm

4. Ministère de la Justice/note d'information à l'intention des médiateurs

**Les organismes désignés pour
l'accréditation des médiateurs familiaux
sont :**

- » le Barreau du Québec;
- » la Chambre des notaires du Québec;
- » l'Ordre des conseillers et conseillères
d'orientation du Québec;
- » l'Ordre des psychologues du Québec;
- » l'Ordre des travailleurs sociaux et des
thérapeutes conjugaux et familiaux
du Québec;
- » l'Ordre des psychoéducateurs et
psychoéducatrices du Québec.
- » Chacun des établissements qui exploitent
un Centre de protection de l'enfance et de
la jeunesse au sens de la *Loi sur les services
de santé et les services sociaux* (RLRQ,
chapitre S-4.2) et qui satisfait aux conditions
nécessaires pour être admissible à l'un des
ordres professionnels ci-dessus mentionnés.

INTRODUCTION

Objectifs des normes de pratique

En vue d'assurer de hauts standards de pratique ainsi qu'une harmonisation dans la qualité de la pratique de la médiation familiale au Québec, il apparaît nécessaire d'établir des normes de pratique communes. En effet, les codes de déontologie des divers groupes concernés ne comportent pas nécessairement de dispositions s'appliquant au contexte

spécifique de la pratique de la médiation familiale. Il s'avère important de fournir à chaque praticien et praticienne des règles écrites donnant des indications sur la pratique de la médiation familiale, tant du point de vue du processus que de ses résultats, afin de fournir des outils permettant à tout médiateur d'effectuer son travail de façon consciencieuse, diligente et efficace.

I - LA NATURE ET LA PORTÉE DES NORMES DE PRATIQUE

1. Statut des normes de pratique

Cet encadrement complète la législation professionnelle régissant chaque praticien et praticienne de la médiation familiale. Il va de soi que les dispositions prévues au *Code de procédure civile*, au *Code des professions*, aux lois particulières des professions concernées, aux codes de déontologie ainsi qu'aux autres règlements tels que celui sur la tenue des dossiers, priment sur le *Guide de normes de pratique en médiation familiale*.

Dans leur pratique quotidienne, et ce, quel que soit leur secteur de pratique, les professionnels doivent respecter un certain nombre de dispositions légales. Le législateur ne peut cependant prévoir le détail de toutes les situations. Aussi, l'existence de documents complémentaires, sans avoir forcé de loi ou de règlement, oriente néanmoins l'exercice professionnel. C'est le cas des normes de pratique en médiation familiale, qui constituent une forme d'autoréglementation spécifique à ce secteur de pratique.

Les normes de pratique précisent les modalités applicables aux fonctions et aux tâches qui constituent l'exercice professionnel de la médiation familiale. Cependant, les spécialistes s'accordent à dire que,

dans le domaine du droit professionnel, l'autoréglementation a une très grande importance. Dans une poursuite, par exemple, à défaut de loi ou de règlement applicable au sujet du litige, un juge cherchera à connaître la norme qui s'applique et posera son jugement en conséquence (Trudel, Pierre : *Les effets juridiques de l'autoréglementation*, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1989, 19).

L'adoption d'une norme étant plus simple et plus rapide que celle d'une loi ou d'un règlement, il est ainsi possible de s'ajuster rapidement à l'évolution de l'exercice professionnel. De plus, cette voie est apparue la plus appropriée pour en arriver à l'adoption de normes communes pour une pratique multidisciplinaire telle que la médiation familiale.

Les présentes normes de pratique ont été mises à jour par un groupe de travail mandaté à cet effet par le COAMF. Elles ont été soumises aux instances décisionnelles de chacun des organismes accréditeurs. À ce titre, elles servent à préciser et compléter la législation professionnelle aux fins de formation, d'inspection professionnelle et de discipline dans le contexte particulier de la médiation familiale.

2. Champ d'application des normes de pratique

Ces normes régissent les relations entre les médiateurs, les comédiateurs, les superviseurs, leurs clients, leurs collègues, les officiers de justice, les autres intervenants aux dossiers et le public en général.

Ces normes visent à optimiser la qualité des services offerts aux conjoints/parents en vue de négocier une entente équitable pour eux et leur(s) enfant(s) en ayant obtenu toute l'information requise, et ce, à chaque étape du processus de médiation.

3. Distribution et disponibilité des normes de pratique

Le médiateur doit informer ses clients de l'existence de normes de pratique en médiation familiale.

Une copie du *Guide de normes de pratique en médiation familiale* doit être à la disposition de la clientèle dans le lieu de pratique du médiateur. Sur demande d'un client, le médiateur doit remettre une copie du *Guide* ou lui communiquer le site Web où il peut y avoir accès.

II - LES NORMES DE PRATIQUE

SECTION 1 - LE CADRE GÉNÉRAL DE LA MÉDIATION FAMILIALE

1.1 Définition de la médiation familiale

La médiation familiale est un mode de prévention et de règlement de différends par lequel un tiers impartial, dûment accrédité en vertu du *Règlement sur la médiation familiale* (RLRQ, c.25.01, r. 0.7), intervient dans le conflit, avec le consentement des conjoints/parents, et les aide à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante. (art. 605 et 619, *Code de procédure civile*).

La médiation est une activité différente et séparée de l'arbitrage, l'adjudication, l'évaluation, le counselling et la thérapie, bien que certaines de ces activités puissent être utilisées ainsi que tout autre mode privé de prévention et de règlement de différends.

La médiation est basée sur les principes de la communication, de la négociation, de la divulgation de l'information et de la résolution de problèmes. C'est un processus flexible qui tient particulièrement compte :

- des besoins et intérêts des conjoints/parents, incluant les enfants concernés;
- de la volonté et de l'implication des conjoints/parents dans la recherche de solutions;
- de la connaissance du droit applicable en matière familiale;
- de l'équité;
- de la divulgation par les conjoints/parents de toutes les informations pertinentes;
- du respect des conjoints/parents, du processus de médiation, de la vie privée et de la confidentialité.

1.2 Objectifs de la médiation familiale

Le but de la médiation familiale est d'aider les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante (art. 605 al. 2, *Code de procédure civile*).

La médiation familiale vise à permettre aux conjoints/parents d'identifier les sources de conflits et les résoudre. Ceux-ci, guidés par le médiateur, ont, dans le cadre de la médiation, des discussions et négociations constructives favorisant l'élaboration d'une entente adaptée à leurs besoins et ceux des enfants.

Comme l'entente des conjoints/parents doit faire l'objet d'un consentement éclairé, le médiateur veille à ce que l'entente soit comprise par les parties (art. 613 al. 2, *Code de procédure civile*).

Le médiateur a le devoir de souligner aux conjoints/parents, à chaque étape, toutes iniquités dans leur entente.

En aucun temps, le médiateur ne forcera les conjoints/parents à adhérer à une entente ou ne prendra de décision pour l'une ou l'autre d'entre elles. D'ailleurs, toute forme d'arbitrage en matière familiale est spécifiquement interdite au Québec.

Le médiateur aide les conjoints/parents à atteindre, volontairement et en toute connaissance de cause, une entente viable respectant chacun des membres de la famille. Le médiateur, s'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants, est tenu d'inviter les parties à remédier à la situation et, le cas

échéant, à prendre conseil auprès d'un tiers (art. 618, *Code de procédure civile*). Le cas échéant, le médiateur suspendra le processus de médiation afin que les conjoints/parents puissent obtenir, hors médiation, les conseils requis pour atteindre ces objectifs. Il peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu que le préjudice anticipé ne peut être corrigé. Le médiateur peut aussi, en tout temps, suspendre la médiation, si c'est dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles (art. 610 al. 2, *Code de procédure civile*).

1.3 Définition des parties

Est considéré comme partie à la médiation familiale, tout membre de la famille qui a signé le consentement à la médiation. Aux fins du présent *Guide*, l'enfant est considéré au même titre que les conjoints/parents en ce qui a trait à la question du secret professionnel. Toute personne intervenant dans le processus de médiation doit signer un engagement écrit la soumettant à la même confidentialité que les conjoints/parents eux-mêmes.

1.4 Rôle des conjoints/parents

En médiation, quel que soit le contexte, la prise de décisions demeure toujours sous l'autorité des conjoints/parents eux-mêmes, avec comme prémisses que le médiateur doit s'assurer que l'entente est équitable.

1.5 Rôle du médiateur

Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties de son rôle et ses devoirs et précise avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus (art. 609, *Code de procédure civile*).

Le rôle du médiateur comprend, mais n'y est pas limité exclusivement :

1. l'aide aux conjoints/parents en clarifiant la définition des enjeux et objets de la médiation;
2. la réduction des obstacles à la communication;
3. l'aide à l'identification des sources de problèmes;
4. l'exploration de diverses avenues de solutions afin d'aider les conjoints/parents à trouver une entente adaptée;
5. l'aide aux conjoints/parents dans l'évaluation des conséquences probables des différentes options envisagées;
6. l'information aux conjoints/parents des dispositions législatives applicables.

La responsabilité première pour la résolution du différend repose sur les conjoints/parents impliqués. Le devoir du médiateur étant d'aider ces derniers à atteindre une entente équitable découlant d'un consentement libre et éclairé il peut aider les conjoints/parents à développer des options pour discussion et évaluation. Toutes les décisions doivent être prises volontairement par les conjoints/parents eux-mêmes.

Le médiateur doit informer les conjoints/parents du dispositif de l'article 454 du *Code de procédure civile*. Il doit les informer que le tribunal pourra apporter des modifications pour tenir compte de l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des conjoints. Il pourra aussi ajourner sa décision jusqu'à ce que les parties apportent des modifications à l'entente ou au projet d'accord ou refuser l'homologation, auquel cas l'instance se poursuivra.

SECTION 2 - LES PARTICULARITÉS FONDAMENTALES DE LA MÉDIATION FAMILIALE

2.1 L'obligation du médiateur à l'impartialité

a) Le principe

Le médiateur familial doit faire preuve d'impartialité et s'assurer, à chaque étape de la médiation, qu'il conserve la confiance des conjoints/parents. L'impartialité signifie que le médiateur doit agir équitablement à l'égard des parties, veiller à ce que chacune d'elle puisse faire valoir son point de vue et être libre de tout favoritisme, préjugé ou conflit d'intérêts à l'égard de l'un ou l'autre des conjoints/parents, tant dans ses propos, ses attitudes que dans ses actes (art. 610, al. 1, *Code de procédure civile*).

Le médiateur doit être conscient que des relations professionnelles antérieures ou postérieures à la médiation risquent de compromettre son habileté à agir en tant que médiateur impartial.

L'impartialité du médiateur est susceptible d'être compromise par les relations sociales ou professionnelles avec les conjoints/parents ou les tiers liés au conflit.

Le médiateur est tenu de signaler aux participants tout préjugé qu'il pourrait nourrir relativement aux questions faisant l'objet de la médiation et de toute circonstance pouvant constituer ou créer un conflit d'intérêt, réel ou apparent. Le médiateur est tenu de

signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité (art. 605 al. 3, *Code de procédure civile*). Ces révélations seront faites aussitôt que le médiateur reconnaît la possibilité qu'un préjugé fasse surface ou qu'un conflit d'intérêts survienne.

Le médiateur doit révéler aux conjoints/parents toute relation personnelle ou professionnelle antérieure ou actuelle avec l'un d'eux, incluant un tiers (personne physique ou morale) qui serait directement affecté par le résultat de la médiation, et qui pourrait être perçu comme un conflit d'intérêts ou entachant l'impartialité du médiateur. Dans la mesure du possible, le médiateur fait de même pour toute relation de même nature impliquant les personnes de son milieu de pratique. Le médiateur ne peut procéder à la médiation, à moins que toute relation antérieure ou actuelle ait été signalée, que les conjoints/parents aient été informés des conséquences possibles, que le rôle du médiateur ait été clarifié de façon à faire les distinctions de son rôle dans les relations précédentes, que toutes les parties consentent librement à la médiation en toute connaissance de cause, et que le code de déontologie du professionnel le permette.

Le contrat de médiation à être signé doit faire mention des relations soulignées par le médiateur aux conjoints/parents.

Le médiateur s'abstiendra de participer à toute activité susceptible de créer un conflit d'intérêts. Il n'établira avec ses clients aucun lien risquant de porter atteinte à son jugement professionnel ou, de quelque façon que ce soit, augmenter le risque qu'il exploite ses clients. Entre autres, le médiateur ne prendra pas en charge les cas impliquant ses amis proches, les membres de sa famille, des personnes faisant partie de son milieu de travail immédiat.

Le fait que l'un des conjoints/parents ou les deux croient que le médiateur est partial n'oblige pas ce dernier à retirer ses services; cependant, il devrait, dans ces circonstances, rappeler aux deux conjoints/parents leur droit de mettre fin à la médiation (art. 614, *Code de procédure civile*), et, le cas échéant, mettre fin lui-même à la médiation (art. 610 al. 2, *Code de procédure civile*).

Pendant la médiation, le médiateur ne doit fournir aucun autre service professionnel pour l'un ou l'autre des conjoints/parents, incluant un tiers (personne physique ou morale) qui serait directement affecté par le résultat de la médiation.

Pendant la médiation, un médiateur doit s'assurer que toute personne de son milieu de pratique ne puisse fournir des services professionnels à l'un ou l'autre des conjoints/parents, incluant un tiers (personne physique ou morale) qui serait directement affecté par le résultat de la médiation, sur des questions ressortant de la médiation ou y ayant fait l'objet de discussions, à moins de :

1. signaler préalablement aux conjoints/parents son intérêt et qu'ils consentent librement à cette relation professionnelle, par écrit et en toute connaissance de cause (art. 605, al. 3, *Code de procédure civile*);
2. s'assurer que les codes de déontologie des professionnels impliqués ne prévoient pas d'interdiction à cet effet.

b) Les exceptions

En dépit de son devoir d'impartialité, le médiateur, s'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants, est tenu d'inviter les parties à remédier à la situation et, le cas échéant, à prendre conseil auprès d'un tiers. Il peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu que le préjudice anticipé ne peut être corrigé (art. 618, *Code de procédure civile*).

2.2 L'obligation du médiateur à la confidentialité

a) Le principe

Le médiateur ne révélera, ne communiquera, ni ne transmettra aucun renseignement obtenu durant la médiation à qui que ce soit d'autre que les conjoints/parents, sans le consentement écrit de ceux-ci et dans le respect des règles édictées par le *Code de procédure civile*. Le médiateur doit préserver la confidentialité des dossiers de ses clients et s'assurer que son personnel en fait de même lors de la gestion ou de la destruction des dossiers.

En vertu de l'article 606 al. 1 du *Code de procédure civile*, le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure (art. 420 et ss., *Code de procédure civile*).

Pour invoquer le privilège de non-contrainabilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice; en outre, il doit être assujéti à des règles déontologiques et tenu de garantir sa responsabilité civile par une assurance de responsabilité ou au moyen d'une autre sûreté.

Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de

médiation. La confidentialité du processus de médiation prévaut (art. 607, *Code de procédure civile*).

Le médiateur ne doit pas utiliser l'information révélée ou obtenue en cours de médiation pour en tirer des gains ou avantages personnels, ni s'en servir à des fins de promotion ou de publicité pour améliorer sa position. Indépendamment de tout contexte particulier, il est toutefois permis de faire la promotion de la médiation en tant que processus de résolution de différends.

Une autorisation préalable et écrite des conjoints/parents est requise pour tout enregistrement des séances de médiation ou des conversations avec l'un ou l'autre des conjoints/parents, sur support mécanique ou autrement, de même que pour l'utilisation spécifique qui en sera faite. Tout enregistrement devra avoir pour seul but de faciliter le processus de médiation ou pour des fins de formation ou de recherche. Toutefois, en aucun cas une copie ne pourra être remise aux conjoints/parents. Tout enregistrement devra être détruit immédiatement après son écoute, avec l'accord des conjoints/parents ou à défaut d'accord une fois le processus de médiation terminé, à l'expiration du délai prescrit par l'ordre professionnel du médiateur pour la conservation du dossier. En ce qui a trait aux enregistrements qui pourront servir à des fins de formation ou de recherche, les conjoints/parents conviendront de leur date de destruction.

Les renseignements fournis à des fins de discussion de cas, de recherche, d'éducation ou de supervision ne doivent pas permettre l'identification des conjoints/parents et ne peuvent être fournis que conformément aux dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public ou dans le secteur privé, selon le cas.

Le médiateur, dans son rôle de superviseur, est soumis aux mêmes règles de confidentialité que le médiateur agissant dans le dossier.

b) Les exceptions

En dépit de son devoir de préserver la confidentialité, le médiateur révélera certains renseignements obtenus au cours de la médiation lorsque la loi l'ordonne expressément (*Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès*), lorsque les renseignements font état d'un danger réel ou potentiel menaçant des vies humaines ou la sécurité (*Charte québécoise des droits et libertés*) ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle (art. 606 al.1, *Code de procédure civile*).

Il est recommandé au médiateur, si la situation le lui permet, de prendre conseil auprès de son ordre professionnel sur toute question de confidentialité.

Tout renseignement divulgué conformément à la présente section sera, dans chaque cas, limité au strict nécessaire, selon des critères de pertinence et d'intérêt légitime.

SECTION 3 - LES RELATIONS ENTRE LES CONJOINTS/PARENTS

3.1 Comédiation

Rappelons que les comédiateurs sont soumis, individuellement, aux présentes normes. Les comédiateurs doivent informer adéquatement les conjoints/parents quant aux modalités de pratique de leur comédiation, notamment s'ils fonctionnent exclusivement en comédiation. Ils doivent également informer les conjoints/parents des coûts reliés à la comédiation ou des conséquences pratiques sur le programme gouvernemental subventionné. Toute mésentente entre comédiateurs doit être résolue en privé, et non en présence des conjoints/parents, en considérant l'intérêt supérieur de ces derniers.

Lorsque plus d'un médiateur participe à la médiation d'un cas particulier, chacun doit

informer les autres des développements essentiels à la bonne marche du dossier.

3.2 Médiation séquentielle

Dans certains cas, le médiateur peut constater en cours de médiation que les intérêts des conjoints/parents seraient mieux servis si, certains objets à être traités, étaient soumis à un médiateur d'un autre ordre professionnel. Le médiateur a alors le devoir de référer les conjoints/parents pour tenir compte des limites constatées.

3.3 Médiation à distance

La médiation demeure un processus valable, à titre d'exemple, si les conjoints/parents, compte tenu de l'éloignement de leur lieu de résidence, ne peuvent être physiquement en présence l'un de l'autre lors des séances de médiation.

Le médiateur peut, avec l'accord des parties, recourir à l'utilisation d'un moyen technologique si les circonstances le commandent et que le moyen est approprié et aisément disponible (art. 617 al.2, *Code de procédure civile*).

Les principes énoncés au présent *Guide* s'appliquent à ce type de médiation.

Il est également recommandé de consulter le guide du COAMF intitulé « *Médiation à distance - Le manuel de pratique de la médiation familiale à distance* » à titre d'outil de référence.

3.4 Rencontres individuelles et communications avec l'une ou l'autre des parties

Le médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer. Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente (art. 611, *Code de procédure civile*).

Lorsqu'il s'avère pertinent d'avoir une rencontre individuelle entre le médiateur et l'un ou l'autre des conjoints/parents, ces rencontres ne peuvent avoir lieu sans le consentement de ces derniers, sur le fait qu'il y aura de telles rencontres sur le but, le déroulement, ainsi que sur la nature des rapports à fournir à l'autre conjoint/parent, le cas échéant.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque le médiateur juge à propos de rencontrer les enfants ou d'autres membres de la famille (art. 617, *Code de procédure civile*).

Ces rencontres peuvent avoir lieu à l'initiative d'un des conjoints/parents ou à l'initiative du médiateur.

Dans le cas où le médiateur serait autorisé à révéler le contenu des rencontres individuelles, ce dernier ne doit révéler que les éléments qu'il juge utiles à la poursuite de la médiation (art. 614 et 618, *Code de procédure civile*).

3.5 Procureurs des parties

En vertu de l'article 617, al. 1 du *Code de procédure civile*, les séances de médiation ont lieu en présence des parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs. Les séances peuvent aussi, si tous y consentent, avoir lieu en présence d'une seule partie ou de l'enfant ou encore d'autres personnes qui ne sont ni experts ni conseillers, si leur contribution peut être utile au règlement du différend.

Les conjoints/parents peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès d'un tiers (art. 618 et 610 al. 2, *Code de procédure civile*).

Le médiateur, s'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants, est tenu d'inviter les parties à remédier à la situation et, le cas

échéant, à prendre conseil auprès d'un tiers. Il peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu que le préjudice anticipé ne peut être corrigé (art. 618, *Code de procédure civile*).

3.6 Autres intervenants au dossier

Le médiateur doit respecter les liens complémentaires qui unissent les professionnels des services de médiation, des services juridiques, de la santé mentale et des autres services sociaux. Il coopère avec ces professionnels, tout en respectant les règles de confidentialité, et encourage ses clients à les consulter au besoin.

SECTION 4 - LES DEVOIRS DU MÉDIATEUR A L'ÉGARD DU PROCESSUS DE MÉDIATION

4.1 Dispositions générales

- 4.1.1 Le médiateur doit afficher l'attestation confirmant son accréditation à titre de médiateur familial;
- 4.1.2 Le médiateur doit respecter les politiques et règles des services de médiation de la cour ou de toute autre instance officielle qui lui a référé les conjoints/parents aux fins de la médiation;
- 4.1.3 Le médiateur doit connaître la législation, la réglementation et les politiques gouvernementales applicables. Le médiateur est notamment tenu, si le différend met en jeu l'intérêt d'un enfant, d'informer les parties qu'elles doivent participer à une séance d'information sur la parentalité après la rupture et la médiation, conformément à l'article 417 (art. 616, *Code de procédure civile*);

Article 417 du Code de procédure civile

Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.

Sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence conjugale. En tous ces cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, leur ordonner de participer à une telle séance.

4.1.4 En ce qui concerne les aspects psychosociaux :

Le médiateur devrait connaître particulièrement la réalité vécue par les parents lors du choc psychologique de la séparation et des transitions familiales. Les besoins et réactions des conjoints/parents, ainsi que ceux des enfants et leur stade de développement. Les différents styles de garde en termes d'avantages et d'inconvénients. De plus, le médiateur doit bien comprendre les enjeux psychologiques et les difficultés de communication après la rupture.

Le médiateur doit prendre les mesures appropriées afin de maintenir ses connaissances et ses compétences à jour en ce qui a trait au processus de médiation familiale et la législation applicable.

Avant d'accepter un mandat, le médiateur doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des médiations pour lesquelles il n'est pas suffisamment compétent, outillé ou entouré sans obtenir l'assistance nécessaire. À défaut, le médiateur doit transférer le dossier.

DISPOSITIONS DES CODES DE DÉONTOLOGIE

Article 1 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, RLRQ, chapitre C-26, r. 68;

Article 29 du Code de déontologie des avocats, RLRQ, chapitre B-1, r.1;

Article 3.01.01 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, RLRQ, chapitre C-26, r. 286;

Article 8 du Code de déontologie des notaires, RLRQ, chapitre N-3, r. 2;

Article 10 du Code de déontologie des psychologues, RLRQ, chapitre C-26, r. 212;

Articles 44 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, chapitre C-26, r. 207.2.01 .

4.2 La rencontre initiale

Le médiateur doit expliquer clairement aux conjoints/parents le processus de médiation avant que chacun s'y engage (art. 609, *Code de procédure civile*). Plus précisément, le médiateur doit, avant d'intervenir :

1. informer les conjoints/parties qu'elles doivent participer à une séance d'information sur la parentalité après la rupture et la médiation si le différend met en jeu l'intérêt d'un enfant (art. 616, *Code de procédure civile*);
2. informer les conjoints/parties sur son rôle et ses devoirs;
3. s'assurer que les conjoints/parents adhèrent aux règles régissant le processus de médiation et sa durée;
4. discuter du bien-fondé de la médiation dans leur cas particulier, des bénéfices, des limites et des risques qui y sont rattachés, et des autres options possibles;
5. expliquer que la médiation est essentiellement basée sur la bonne foi et l'établissement d'une communication constructive;
6. définir et expliquer de manière objective le processus de médiation et les responsabilités de chacun, établir la différence qui existe entre la médiation, la consultation en vue d'une réconciliation, la thérapie, l'expertise-conseil, le procès et l'arbitrage;
7. informer les conjoints/parents que la médiation est un processus volontaire consensuel et que le médiateur ou l'un d'eux peut, en tout temps, mettre fin à la médiation (art. 614, *Code de procédure civile*);
8. informer les conjoints/parents qu'il est possible qu'ils s'entendent sur tous les objets traités en médiation ou sur certains d'entre eux;
9. informer les conjoints/parents du coût des services de médiation, du nombre de séances dont les coûts sont assumés par le gouvernement auxquelles ils pourraient avoir droit, le cas échéant, et discuter avec eux du paiement des honoraires et frais, le cas échéant (*Règlement sur la médiation familiale*, chapitre c-25.01, r.07);
10. informer les conjoints/parents du rôle que jouent les experts-conseils en matière juridique, financière, psychologique ou autre; parvenir à une entente avec eux concernant la confidentialité et le paiement de ces services professionnels, le cas échéant;
11. aviser les conjoints/parents que le médiateur ne peut témoigner de ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation, pour l'un ou l'autre des conjoints/parents dans tout litige entre eux (art. 606, *Code de procédure civile*);
12. aviser les conjoints/parents qu'un contrat de médiation sera complété et signé par ceux-ci et le médiateur;
13. aviser les conjoints/parents que le document qui leur sera remis à la fin de la médiation, le cas échéant, constitue un résumé des ententes reflétant l'intention des conjoints/parents aux fins de consultation juridique et préciser qu'il ne s'agit nullement d'un document à être signé par eux, ni recommander qu'il le soit;
14. informer les conjoints/parents des étapes subséquentes, le cas échéant. Pour ce faire, le médiateur doit informer les conjoints/parents de la différence entre le résumé des ententes et une convention préparée par un juriste, hors de son rôle de médiateur;
15. faire signer le contrat de médiation et en remettre une copie à chacun des conjoints/parents.

4.3 En cours de médiation

Le médiateur doit, selon les règles de compétence que lui imposent son code de déontologie, le *Code de procédure civile* et celles du présent *Guide*, aider les conjoints/parents à conclure une entente libre, volontaire, sans abus d'influence et en pleine connaissance de cause.

Le médiateur doit s'assurer que les objectifs de la médiation sont respectés et que les conjoints/parents ont bénéficié de toutes les informations requises sur tous les objets de leur entente.

Le médiateur doit veiller à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations et ne doit tolérer aucune intimidation ou manipulation de la part des conjoints/parents ou de l'un d'entre eux lors ou entre les séances de médiation. Si le déséquilibre, l'intimidation ou la manipulation perdure, le médiateur a le devoir de mettre fin à la médiation et diriger les conjoints/parents vers les ressources appropriées (conseillers juridiques, psychologues, etc.). Le médiateur peut également mettre fin à la médiation si, à son avis, les circonstances le justifient, notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice à une partie s'il se poursuit (art. 614 al.2, *Code de procédure civile*).

Le médiateur a la responsabilité de considérer les intérêts des personnes affectées par une entente actuelle ou potentielle et qui ne sont pas présentes ou représentées à la médiation.

Le médiateur doit veiller à ce que l'entente soit comprise par les parties (art. 613, al.2, *Code de procédure civile*). Le médiateur, s'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants, est tenu d'inviter les parties à remédier à la situation et, le cas échéant, à prendre conseil auprès d'un tiers. Il peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu

que le préjudice anticipé ne peut être corrigé (art. 618, *Code de procédure civile*).

Il est du devoir du médiateur que les conjoints/parents s'échangent, en cours de médiation, toutes les informations et documents pertinents sur tous les objets abordés en médiation (art. 617, *Code de procédure civile*).

Selon les objets abordés en médiation, le médiateur fournit toute information pertinente préalable aux décisions que les conjoints/parents pourront prendre et doit exiger que les conjoints/parents lui fournissent les documents :

A) Documents généraux

- certificat de mariage ou d'union civile;
- contrat de mariage, d'union civile ou de fait;
- convention de non-assujettissement aux règles du patrimoine familial;
- jugement de divorce, de séparation ou d'ordonnance modificatrice (pour toute médiation visant leur révision).

B) Responsabilités parentales

Le médiateur doit identifier les besoins des enfants, les besoins des conjoints/parents et des scénarios élaborés en ce qui a trait au partage des responsabilités parentales.

C) Obligations alimentaires

- i) Documents relatifs aux revenus des conjoints/parents et enfants :
 - talons de paye récents;
 - déclarations fiscales et avis de cotisation;
 - états financiers;
 - vérification des avantages reliés à l'emploi (par exemple, automobile fournie par l'employeur, etc.);
 - vérification des revenus prévisibles pour les 12 prochains mois.

ii) Obligations alimentaires entre conjoints/parents :

- budgets et bilans financiers des actifs et passifs des deux conjoints/parents;
- simulations des impacts fiscaux;
- vérification relative :
 - > à l'évaluation de la pension alimentaire;
 - > à la renonciation à celle-ci;
 - > à la somme globale;
 - > à l'imposition d'un terme, etc.

iii) Obligations alimentaires relatives aux enfants :

- formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants;
- budget des besoins des enfants, particulièrement s'ils sont majeurs;
- liste des frais particuliers et calcul des coûts nets de ceux-ci;
- contrat d'assurance médicale et dentaire (s'il y a lieu);
- en cas de garde partagée, discuter du partage de certains coûts couverts par la contribution de base alimentaire; (par exemple, vêtements d'hiver, bottes, fournitures scolaires, etc.)
- fournir les informations fiscales relativement à la modification du soutien aux enfants et aux aspects fiscaux liés aux choix du type de garde, la fréquentation d'une institution scolaire postsecondaire, le paiement d'une pension alimentaire pour enfants, etc.

D) Patrimoine familial

- convention de non-assujettissement aux règles du patrimoine familial, s'il y a lieu;
- informations relatives à la date de partage;
- liste des biens composant l'actif et le passif des conjoints/parents relativement au patrimoine familial, évaluation de la juste valeur marchande des biens et documents/pièces justificatives;
- évaluation des droits des conjoints/parents dans un régime de retraite privé ou public

- accumulés durant le mariage et documents;
- valeur des REER et documents;
- simulation des effets du partage des gains inscrits à la Régie des rentes du Québec;
- documents relatifs aux dons, héritages, emploi, etc.;
- vérification des implications fiscales (par exemple gain en capital).

E) Contrat de mariage ou d'union civile

- vérification du régime;
- vérification des donations.

F) Régime matrimonial/société d'acquêts

- informations relatives à la date de partage;
- liste des biens composant l'actif et le passif des conjoints/parents relativement au régime matrimonial et à la société d'acquêts, évaluation de la juste valeur marchande des biens et documents/pièces justificatives;
- documents relatifs aux dons, héritages, récompenses, etc.;
- vérification des implications fiscales.

G) Contrat d'union de fait

- vérification des modalités du contrat.

H) Divers

- documents et informations relatives à une prestation compensatoire, un enrichissement sans cause, une société de fait, etc., s'il y a lieu;
- polices d'assurance-vie.

I) Autres documents

- copie du résumé des ententes;
- copie du rapport du médiateur;
- notes d'honoraires et convention d'honoraires et/ou formulaire de facturation du ministère de la Justice.

Le médiateur doit donner toutes les informations requises, mais non des opinions ou des avis, et ce, même dans son secteur d'expertise professionnelle. Pendant le processus de médiation, lorsqu'approprié, le médiateur doit inciter les conjoints/parents à obtenir un avis professionnel indépendant de

nature juridique, financière, thérapeutique ou tout autre avis professionnel pertinent.

Pendant le processus de médiation, lorsqu'approprié, le médiateur doit inciter et aider les conjoints/parents à évaluer les bénéfices, les limites, les risques et les coûts de la médiation, ainsi que les alternatives qui s'offrent à eux.

Lorsqu'il apparaît utile pour le médiateur de contacter des professionnels experts, ou tout autre tiers détenant des informations pertinentes, le médiateur doit préalablement obtenir une autorisation écrite à cet effet et s'enquérir de la confidentialité d'une telle démarche auprès de ses clients.

4.4 L'interruption du processus

Le médiateur peut suspendre la médiation en tout temps, dans l'intérêt des parties ou l'une d'elles (art. 610, al.2, *Code de procédure civile*).

Une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus ou y mettre fin (art. 614, *Code de procédure civile*).

Le médiateur peut mettre un terme à la médiation si, à son avis, les circonstances le justifient, notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à l'un des conjoints/parents ou aux enfants, s'il se poursuit (art. 614 et 618, *Code de procédure civile*).

C'est le cas quand la médiation est utilisée, entre autres, afin de :

1. se servir des enfants pour accentuer ou perpétuer le conflit entre les conjoints/parents;
2. se servir du processus de médiation pour épuiser l'autre conjoint/parent;
3. rendre ou demander des comptes, harceler, mépriser ou nuire à l'autre conjoint/parent;
4. dilapider les biens ou les cacher.

Le médiateur peut également suspendre ou mettre un terme à la médiation si :

1. le médiateur croit que l'une ou les deux conjoints/parents ne sont pas en mesure de poursuivre la médiation ou ne le désirent plus;
2. l'un des conjoints/parents n'est pas en mesure de participer à un processus équitable de médiation pour des raisons physiques ou psychologiques. Le médiateur peut alors référer ceux-ci aux ressources appropriées, s'il y a lieu;
3. le médiateur croit que l'atteinte d'une entente équitable est peu probable;
4. le médiateur est convaincu que le processus est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à l'une des parties ou aux enfants s'il se poursuit (art. 614 al. 2, *Code de procédure civile*).
5. après avoir invité les parties à remédier à une situation susceptible de causer un préjudice à l'une des parties ou aux enfants et, le cas échéant, à prendre conseil auprès d'un tiers, il est convaincu que le préjudice anticipé ne peut être corrigé.

⁵ Critères développés par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale puis intégrés au contenu de la formation au dépistage de la violence, élaboré conjointement par les organismes partenaires avec le COAMF.

Consultez le chapitre 5 du présent *Guide* pour les recommandations spécifiques aux situations de violence.

Le médiateur ne peut retirer ses services sans raison valable. La perte de confiance d'un ou l'autre des conjoints/parents constitue une raison valable. S'il envisage de mettre toutefois fin à sa prestation, il doit donner aux clients un avis, et ce, dans un délai raisonnable de manière à ne pas causer de préjudices aux conjoints/parents.

4.5 La fin de la médiation

Qu'il y ait eu entente ou non entre les conjoints/parents, en vertu de l'article 617, al. 3 du *Code de procédure civile*, le médiateur doit produire aux instances concernées un rapport sur la présence des conjoints/parents et mentionner les objets sur lesquels il y a eu entente, sans toutefois révéler le contenu de l'entente, le cas échéant, et en fournit copie aux parties.

Lorsque des ententes sont survenues, le médiateur doit remettre à chacun des conjoints/parents, un résumé des ententes dans les plus brefs délais, ce qui termine son mandat et constitue la fin de l'acte professionnel de médiation familiale, évitant ainsi toute confusion avec un autre rôle que le médiateur pourrait jouer dans un mandat subséquent. Il est recommandé que le résumé des ententes soit lu et remis, dans sa version finale, en personne aux conjoints/parents afin de vérifier avec eux qu'il reproduit fidèlement leurs ententes. Ce résumé doit inclure une recommandation invitant les conjoints/parents à consulter pour obtenir des avis indépendants, de nature juridique ou autre, et des informations sur les procédures à entreprendre afin de faire entériner leurs ententes par le tribunal. Notamment, dans l'éventualité où le résumé des ententes comporterait une intention de ne pas réclamer

certaines droits, par exemple à une pension alimentaire, une partie du patrimoine familial, etc., le médiateur doit alors informer les conjoints/parents qu'il est recommandé qu'ils obtiennent un avis juridique sur lesdites intentions.

À cette fin, le résumé des ententes doit inclure l'avertissement qui se trouve à l'Annexe II du présent *Guide*.

4.6 Après la médiation

Tout médiateur à qui l'un ou l'autre des conjoints/parents, incluant une troisième partie, désire confier un mandat subséquent, relié ou non à la médiation, doit d'abord évaluer la situation.

Chaque cas est un cas d'espèce et comporte des risques et des conséquences particulières, et peut aussi faire l'objet de considérations déontologiques variables selon les organismes accréditeurs.

Le médiateur détient des informations confidentielles sur l'un et l'autre des conjoints/parents, sur des tierces parties impliquées et sur la situation qui prévaut entre eux; il ne doit pas se placer dans une situation où il pourrait utiliser ces informations, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de l'une de ces parties, au détriment de l'une ou l'autre des parties ou à son avantage personnel.

Dans ce contexte :

4.6.1. Lorsqu'il existe un différend entre les conjoints/parents (incluant l'enfant) le professionnel ayant agi à titre de médiateur ne peut représenter l'un des conjoints/parents, ni agir à titre d'expert devant la cour, dans un litige impliquant les parties (incluant l'enfant), et ce, quelles que soient les circonstances.

4.6.2. Lorsque la médiation n'a pas donné lieu à une entente sur l'un des objets soumis à la médiation, le professionnel ayant agi à titre de médiateur doit, avant d'accepter tout mandat subséquent relié à l'un ou l'autre des objets traités en médiation, évaluer l'opportunité de son intervention à la lumière des principes suivants :

Le professionnel ayant agi à titre de médiateur doit s'abstenir d'offrir des services subséquents reliés à l'un ou l'autre des objets traités en médiation si de tels services sont susceptibles de causer un préjudice à l'un ou l'autre des conjoints/parents, notamment en raison des informations obtenues en cours de médiation relativement à l'un ou l'autre des conjoints/parents.

Plus spécifiquement, le médiateur doit prendre en considération l'intérêt de toutes les parties, incluant l'enfant, en évaluant notamment si ses interventions ou leurs résultats pourraient éventuellement nuire à l'une des parties.

De plus, le médiateur doit évaluer si la nouvelle situation est susceptible de le placer en conflit d'intérêts ou de comporter l'apparence d'un conflit d'intérêts.

4.6.3. Lorsque la médiation a donné lieu à une entente sur chacun des objets soumis à la médiation :

a) le professionnel ayant agi à titre de médiateur peut fournir **des services professionnels aux conjoints/parents conjointement**, incluant une troisième partie, à la condition :

1. de l'informer de manière objective des limites de son intervention, et d'en convenir avec elles par écrit;
2. de clarifier le nouveau rôle professionnel de façon à faire les distinctions de son rôle de médiateur;
3. de s'assurer que son code de déontologie ne prévoit pas d'interdiction à cet effet.

Quant au médiateur avocat, il peut représenter les conjoints/parents dans le cadre d'une procédure conjointe, dans le but de faire entériner la convention reflétant leurs ententes, après leur avoir recommandé d'obtenir préalablement un avis juridique indépendant.

Quant au médiateur notaire, il peut accepter un mandat relié à l'un des objets de la médiation, après avoir recommandé aux conjoints/parents d'obtenir préalablement un avis juridique indépendant.

b) le professionnel ayant agi à titre de médiateur peut fournir des services professionnels à l'une ou l'autre des parties individuellement, incluant une troisième partie, à la condition :

1. de l'informer de manière objective des conséquences de son intervention, notamment du fait que cela pourrait impliquer que le médiateur ou toute

personne de son milieu de pratique pourrait ne pas pouvoir entreprendre une nouvelle médiation avec eux par la suite, et d'en convenir avec elle par écrit;

2. de clarifier le nouveau rôle professionnel de façon à faire les distinctions de son rôle de médiateur;
3. de s'assurer que son code de déontologie ne prévoit pas d'interdiction à cet effet.

Ces mêmes principes s'appliquent à toute personne du milieu de pratique du médiateur en tenant compte du type de liens personnels, professionnels et d'affaires, entre toutes ces personnes.

4.7 Rémunération du médiateur

Le médiateur n'acceptera, ni ne donnera, de commission, rabais ou toute autre forme de rémunération, pour les clients qu'il réfère ou pour ceux qui lui sont référés, que ce soit pour des services de médiation ou tout autre service professionnel relié à la médiation.

Le médiateur ne peut exiger d'être payé à l'avance pour ses services professionnels. Il ne peut exiger que les conjoints/parents s'engagent à recourir à ses services pour un nombre déterminé de rencontres ou de services. Le médiateur ne peut pas offrir de forfait qui inclut des actes juridiques.

Le médiateur ne doit pas baser ses honoraires sur les résultats obtenus par la médiation.

Dans les cas de comédiation, les médiateurs doivent établir à l'avance, avec les conjoints/parents, la rémunération de chacun des médiateurs.

4.8 Dévoilement des coûts de la médiation

Dans le cadre d'un processus de médiation soumis au programme gouvernemental de service de médiation familiale, le médiateur :

- a) doit informer les conjoints/ parents de l'évolution du temps comptabilisé dans leur dossier;
- b) doit détailler les frais et coûts reliés au dossier, s'il entend les facturer directement aux conjoints/parents (par exemple : ouverture de dossier, photocopies, etc.);
- c) fait signer aux conjoints/ parents le formulaire gouvernemental de facturation, au moment où le service est rendu.

Les honoraires du médiateur, qui ne sont pas assumés par le service de médiation familiale, sont répartis entre les parties, en fonction des revenus de chacune d'elle, ou selon leur convention, à moins que le tribunal n'ordonne une répartition différente (art. 424, *Code de procédure civile*).

SECTION 5 - VIOLENCE CONJUGALE

5.1 Principes directeurs

5.1.1 La définition de la violence conjugale est celle retenue dans la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale prévenir, dépister contrer la violence conjugale* (Gouvernement du Québec, 1995).

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « escalade de la violence » [...]. Toutes ces phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre. Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. [...] »

5.1.2 Les **quatre critères**⁵ délimitateurs suivants sont aussi reconnus comme permettant de différencier la violence conjugale (domination conjugale) d'une dynamique conflictuelle dans le couple :

- intention (de contrôler);
- agressions instrumentales (physiques, psychologiques, verbales, sexuelles ou économiques);
- répétition (cycle de la violence, aggravation, justifications);
- impact (peur, impuissance).

5.1.3 Chaque situation de violence conjugale est une situation unique où la personne victime tente de se protéger et de rétablir l'équilibre dans le couple en développant ses propres stratégies de protection pour faire face aux stratégies de domination de la personne ayant des comportements violents.

5.1.4 La violence conjugale est une réalité complexe et difficile, tant dans son dépistage que dans une éventuelle intervention auprès de couple où elle est présente. La violence conjugale ne prend pas fin avec la rupture.

5.1.5 Il est reconnu que la médiation familiale est généralement peu appropriée à un contexte de violence conjugale.

5.2 Devoirs et obligations

5.2.1 Assurer la sécurité physique et psychologique des personnes représente le principe directeur de la démarche du médiateur familial en contexte de violence conjugale.

5.2.2 Il est du devoir de tout médiateur d'agir avec compétence, le tout en tenant compte des enjeux particuliers dans un contexte de violence conjugale.

En contexte de violence conjugale, la compétence du médiateur comprend la capacité d'identifier la problématique et l'intervention appropriée. Le médiateur doit également suspendre ou mettre un terme à la médiation si une situation de violence conjugale persiste et que la personne qui abuse, ou celle qui est abusée, ne peut négocier face à face dans le respect.

- 5.2.3 Toute cette section rappelle l'obligation du médiateur de s'assurer à tout moment du processus de médiation familiale de la capacité de négociation sur une base égalitaire et du consentement libre et éclairé de chacun des conjoints/parents.

5.3 Dépistage

- 5.3.1 Le médiateur familial doit connaître deux (2) outils/moyens appropriés pour reconnaître et distinguer la violence conjugale des stratégies du couple lors de conflit.
- 5.3.2 Dans chaque nouveau dossier de médiation familiale, le médiateur familial doit prendre les moyens qu'il juge pertinents pour différencier le type de dynamique auquel il est confronté parmi le conflit circonstanciel, la dynamique de haut niveau de conflit et enfin la violence conjugale.
- 5.3.3 Ce dépistage se fait en continu tout au long du processus de médiation familiale.

5.4 Intervention

- 5.4.1 Toute intervention en contexte de violence conjugale, qu'elle vise à référer à un autre professionnel ou à une ressource d'aide, mettre fin au processus de médiation ou le poursuivre de façon adaptée, doit tenir compte de l'ensemble des avertissements précédents.
- 5.4.2 Dans le cas de toute intervention adaptée en contexte de violence conjugale, un addenda au contrat de médiation doit être complété et paraphé par chacun des conjoints/parents (voir modèle à la fin du *Guide*).

5.5 Références

- 5.5.1 La connaissance du réseau local de ressources spécialisées en violence conjugale (pour les victimes et pour les personnes ayant des comportements violents) est essentielle pour référer de façon sécuritaire. Une liste des ressources figure sur le site Web du COAMF.
- 5.5.2. La référence vers des ressources spécialisées en violence conjugale peut permettre aux victimes d'obtenir du soutien pour élaborer des scénarios de sécurité pour elles et pour leurs enfants et aux personnes ayant des comportements violents de se responsabiliser face à ces comportements.

SECTION 6 - LE CONTRAT DE MÉDIATION

6.1 Contenu du contrat de médiation

Le contrat de médiation doit être sous forme écrite et être signé par les conjoints/parents et par le médiateur dès que la décision de procéder par la voie de la médiation est prise (voir modèle à l'Annexe I). Il doit comporter au moins les éléments suivants :

1. l'identification des conjoints/parents et du médiateur;
2. la portée du mandat de médiation;
3. les objets de la médiation;
4. un engagement des conjoints/parents à ne pas entreprendre de procédures judiciaires civiles, ou à les suspendre le cas échéant, durant le processus de médiation, sauf de consentement ou en cas d'urgence;
5. un engagement des conjoints/parents à dévoiler intégralement toutes les informations pertinentes y compris celles sur les questions pécuniaires; un avis aux conjoints/parents sur les conséquences de ne pas dévoiler toutes les informations financières;

6. un engagement des conjoints/parents à autoriser le médiateur à obtenir toutes les informations utiles, le cas échéant;
7. une renonciation des conjoints/parents à faire témoigner le médiateur lors des procédures judiciaires;
8. la nature des documents qui pourraient être remis par le médiateur et leur utilisation, le cas échéant;
9. les dispositions réglementaires du programme subventionné relatif à la médiation familiale;
10. le coût des services de médiation, le partage des frais et le mode de paiement de même que des spécifications concernant le paiement des expertises externes, le cas échéant;
11. les modalités de la comédiation ou de médiation séquentielle, le cas échéant.

SECTION 7 - LE RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION

7.1 Nature et but du résumé des ententes de médiation

Le résumé des ententes de médiation constitue le document final du processus de médiation en faisant état des consensus des conjoints/parents quant aux objets soumis à la médiation.

Le résumé peut ainsi faire état qu'une entente soit intervenue sur chacun des objets soumis à la médiation ou sur certains de ceux-ci. Dans le cadre d'une entente partielle, le résumé des ententes doit indiquer les objets sur lesquels il y a désaccord entre les conjoints/parents.

Le résumé est distinct de la convention devant être présentée aux instances judiciaires pour être entérinée.

Ce résumé constitue un :

- a) outil de référence pour la réflexion des parties et les motifs qui ont été à l'origine de leurs ententes;
- b) outil de consultation pour l'obtention d'avis juridiques ou autres;
- c) outil de référence pour la rédaction du projet de convention que prépare le juriste aux fins du dépôt devant les instances judiciaires ou aux fins de règlement entre les conjoints/parents.

Après la médiation, le résumé des ententes étant lu et remis à chacun des conjoints/parents, il pourra constituer un outil de travail pour générer d'autres options à la suite de la consultation juridique ou pour faciliter la révision s'il survient des changements dans la vie de l'un ou l'autre des conjoints/parents ou des enfants.

7.2 Forme et contenu du résumé des ententes de médiation

Le document doit être daté et identifié du nom du médiateur ayant rédigé le résumé. Il y a lieu de le présenter aux conjoints/parents pour en faire approuver le contenu et assurer ainsi la conformité de la version finale du résumé des ententes de médiation.

Le résumé des ententes est signé uniquement par le médiateur.

Le médiateur ne doit pas faire signer le résumé par les conjoints/parents, ni laisser aucun espace sur le résumé où ils pourraient y apposer leur signature. Le médiateur doit inclure un avertissement (voir modèle à l'Annexe II) précisant la nature et la portée du document, ainsi que les risques que sa signature ou sa mise en application ferait courir aux conjoints/parents.

Il est recommandé que le papier sur lequel est imprimé le résumé comporte en filigrane sur chacune des pages la mention : « *Confidentiel aux fins de médiation uniquement* ».

Le médiateur doit consigner au résumé en termes simples et clairs :

1. le nom des conjoints/parents;
2. le statut matrimonial, date du début de la cohabitation et date du mariage, s'il y a lieu;
3. le régime matrimonial/contrat de mariage;
4. la date de la fin de la vie commune;
5. les objets soumis à la médiation;
6. le reflet des discussions et considérations, notamment l'appréciation de la situation ainsi que les besoins des enfants et des conjoints/parents;
7. le résumé des intentions des conjoints/parents quant aux objets soumis à la médiation;
8. le compte-rendu des ententes de médiation ainsi que des éléments et informations sur lesquelles elles sont basées (revenus des conjoints/parents, valeur des biens, valeur actuarielle des fonds de pension, etc.);
9. le compte-rendu qui comprendra, si applicable, entre autres, les sections suivantes :

a) responsabilité parentale :

- autorité parentale;
- partage du temps de vie des enfants;
- contribution alimentaire des conjoints/parents et partage des dépenses.

b) obligation alimentaire entre conjoints/parents;

c) partage des intérêts financiers :

- patrimonial familial;
- régime matrimonial;
- contrat de mariage;
- prestation compensatoire, société de fait, etc.;
- copropriété/dettes communes.

10. Lorsque l'entente contient une clause susceptible d'affecter les droits des conjoints/parents prévus par la loi, on se doit d'en identifier les impacts et énoncer les motifs;

11. l'avertissement (Annexe II).

SECTION 8 - LA TENUE DES DOSSIERS

8.1 Prémisses

Afin de répondre aux exigences de plus en plus complexes de la pratique professionnelle de la médiation familiale, la présente section se veut un outil de référence et vise à uniformiser le processus de tenue des dossiers dans le cadre spécifique de la médiation familiale.

8.2 Primauté des règlements sur la tenue des dossiers

Les règles relatives à la tenue des dossiers et au code de déontologie de chaque organisme accrédité ont préséance sur le présent *Guide*.

Lorsque les réglementations professionnelles ou règles internes à l'établissement ne prévoient pas de règles concernant la gestion de dossiers, les règles suivantes s'appliquent :

- pour consulter un dossier de médiation ou en obtenir copies, le consentement écrit des conjoints/parents (incluant l'enfant de quatorze ans et plus, où il a été personnellement impliqué) est requis; le médiateur peut remettre à l'un ou l'autre des conjoints/parents un ou des documents lui appartenant, et ce, sur simple demande.

8.3 Règles relatives à la tenue des dossiers de médiation

Le médiateur conserve pour chaque dossier les renseignements suivants :

- date d'ouverture;
- source de référence du dossier, s'il y a lieu;
- contrat de médiation;
- informations personnelles sur les clients;
- dates et durée des entrevues et des entretiens téléphoniques mentionnant les personnes en cause ainsi que les thèmes abordés;
- dates et durée du travail effectué par le médiateur hors de la présence des clients et sa nature;
- correspondances/courriels;
- documents consultés durant le processus de médiation;
- références à des consultants ou ressources externes;
- documents complétés aux fins de la médiation (par exemple : états de revenus et dépenses, simulations fiscales, formulaires de fixation de pension alimentaire, etc.);
- tout projet de travail rédigé et remis aux clients avec la date de l'ébauche, de la remise ou de l'envoi;
- résumé final des ententes de médiations comprenant l'avertissement avec la date de l'ébauche, de la remise ou de l'envoi;
- motifs détaillés de toute suspension de la médiation;
- motifs de fermeture du dossier : entente, absence de collaboration d'un conjoint/parent, cas de violence, refus de négocier, référence à d'autres ressources, etc.;
- rapport du médiateur;
- formulaire de facturation du ministère de la Justice;
- facture d'honoraires et frais, s'il y a lieu.

8.4 Conservation/destruction

Les règles relatives à la conservation et à la destruction des dossiers seront celles de chaque organisme accrédité. En absence de règles, la période de conservation et de destruction sera celle d'un délai d'un minimum de cinq ans.

SECTION 9 - LA SUPERVISION EN MÉDIATION

9.1 Nature de la supervision en médiation familiale

a) Définition de supervision

La supervision se définit comme un support théorique et pratique au médiateur accrédité avec engagement, avec l'objectif d'assurer la qualité de cette pratique. Elle vise à sensibiliser celui-ci au respect des règles de l'art, aux connaissances requises et à la capacité du médiateur à guider les conjoints/parents vers une entente équitable. Elle vise également le développement et le raffinement des habiletés et stratégies d'intervention du candidat, tant au niveau du contenu que du processus, en prenant en compte un mandat de médiation globale ou partielle.

La supervision des mandats de médiation s'inscrit comme un « tutorat » des premiers dossiers de médiation familiale dans ce champ de pratique multidisciplinaire en conformité avec le *Règlement sur la médiation familiale*.

b) Buts de la supervision

La supervision est une étape essentielle de la démarche d'accréditation définitive du médiateur. Elle vise à favoriser l'intégration chez le médiateur sous engagement des principes et outils relatifs à la médiation. Conséquemment, la supervision consiste :

1. à vérifier et consolider chez le médiateur sous engagement ses connaissances des règles de base applicables à la médiation, et ce, avant son premier dossier de médiation;
2. à développer et à raffiner les habiletés du médiateur ainsi que ses stratégies d'intervention;
3. à améliorer la qualité des interventions du médiateur dans ses dossiers sous supervision de médiation familiale globale ou partielle;
4. à guider et à encadrer l'analyse du contenu de l'entrevue réalisée par le médiateur;
5. à aider le médiateur à intégrer le processus de médiation familiale;
6. à fournir au médiateur une rétroaction (rétroaction) sur sa compréhension des enjeux du mandat de médiation;
7. à formuler, au besoin, au médiateur des recommandations sur sa pratique professionnelle de médiateur;

Il est recommandé d'encourager le médiateur à continuer de bénéficier d'une supervision, malgré que ses obligations réglementaires soient complétées, si le superviseur constate qu'il existe des lacunes importantes chez ce dernier.

9.2 Reconnaissance des superviseurs en médiation

Le médiateur doit s'assurer de faire appel à un superviseur ayant effectué 40 mandats de médiation conformément au *Règlement sur la médiation*. Pour ce faire, le médiateur peut consulter l'un ou l'autre des organismes accréditeurs pour obtenir une liste des superviseurs reconnus par ces organismes. La liste complète est également disponible sur le site Web du COAMF.

9.3 Séance de supervision

a) Contenu et durée

Une séance de supervision au crédit du médiateur doit être d'une durée minimale de 30 minutes sauf pour celle préalable à la première médiation par le médiateur sous engagement qui doit être d'une durée d'une heure et plus. En cours de supervision, les séances ont lieu entre et après les médiations du médiateur sous engagement.

b) Modalités de supervision

Le superviseur doit s'assurer que le médiateur supervisé participe à des discussions détaillées de ses médiations. Dans les cas le permettant, un des dossiers supervisés comporte soit une entrevue réalisée en présence du superviseur, soit l'analyse d'une entrevue de médiation enregistrée sur support vidéo ou audio.

Le superviseur indiquera dans son dossier les modalités de supervision utilisées.

La supervision en médiation familiale peut être offerte selon deux modalités :

1. Rencontre en personne

Rencontre entre un superviseur et un médiateur ou un groupe de médiateurs. Il est fortement recommandé que la première supervision ait lieu en personne.

2. Supervision à distance

Quand la distance le justifie, tout en respectant les objectifs de la supervision, l'utilisation de la télématique (téléphone, télécopieur, courrier électronique, vidéoconférence) peut représenter une alternative valable aux rencontres en direct. Toutefois, un minimum de cinq heures de supervision en personne est recommandé pour satisfaire aux objectifs de formation professionnelle.

c) Types de supervision

1. Supervision individuelle

Rencontre et contacts entre un superviseur et le médiateur.

2. Supervision de groupe

Rencontre entre un superviseur et un groupe restreint de médiateurs. Il est à noter que seul le médiateur qui présente un cas reçoit le crédit d'une séance de supervision.

d) Dossier de supervision

Le superviseur doit tenir un dossier de supervision. La tenue de ce dossier doit tenir compte de ce qui suit :

- a) le superviseur doit respecter les normes établies par son ordre professionnel sur la tenue de ses dossiers;

- b) le superviseur doit ouvrir un dossier pour chacun des médiateurs sous engagement qu'il supervise;

- c) le superviseur doit indiquer dans le dossier de chacun des médiateurs qu'il supervise les dates et la durée de chacune de ses supervisions, ainsi que les éléments ayant fait l'objet de la supervision et des recommandations suggérées;

- d) le superviseur doit indiquer au dossier, les lacunes à corriger par le médiateur sous engagement, s'il y a lieu, et noter le suivi sur celles-ci;

- e) le dossier doit contenir une copie du contrat de supervision.

9.4 Contrat de supervision

a) Choix des superviseurs

Le médiateur peut choisir un ou des superviseurs selon ses besoins particuliers de formation, selon les difficultés propres à un dossier ou selon diverses affinités tout en respectant les principes d'impartialité établis au présent Guide.

Il est recommandé que le médiateur sous engagement soit supervisé, en tout ou en partie, pour quelques médiations, par un superviseur qui exerce dans un autre champ que le sien (juriste/non juriste, non juriste/juriste).

b) Contenu du contrat de supervision

Un contrat de supervision devrait être signé par les parties. Ce contrat devrait comporter au moins les éléments suivants :

- 1. les buts de la supervision et les fonctions du superviseur;

2. les responsabilités du médiateur (dont notamment sa participation active et son implication dans les séances de supervision de même qu'un engagement à dévoiler toutes les informations pertinentes à la supervision);
3. l'engagement du médiateur à informer ses clients que leur dossier sera supervisé;
4. un rappel des règles de l'art applicables en médiation dont l'obligation à la confidentialité et à l'impartialité tel que prévu au présent *Guide*;
5. les honoraires du superviseur, les frais indirects, s'il y a lieu;
6. un engagement du superviseur à produire, dans les meilleurs délais de la demande du supervisé, un affidavit attestant de la ou des séance(s) de supervision effectuée(s), des modalités de la supervision et fournissant toutes les informations requises pour constater le respect du règlement en matière de supervision.

c) Confidentialité des dossiers de supervision

Le superviseur doit maintenir un dossier des séances de supervision pour la préparation et la rédaction du rapport de supervision requis pour finaliser l'accréditation, tout en respectant les règles de confidentialité prévues au présent *Guide*.

SECTION 10 - LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES ET LA PUBLICITÉ

10.1 Déclarations publiques

Toute déclaration publique faite par un médiateur à propos de la médiation familiale doit avoir pour but de :

1. renseigner sur le processus de médiation;
2. présenter objectivement la médiation comme l'un des modes privés de prévention et de règlement des différends afin de permettre un choix judicieux et éclairé.

Toute déclaration publique ne doit pas induire en erreur, déformer les faits ou contenir des renseignements :

1. faux, frauduleux, trompeurs ou déloyaux;
2. susceptibles de créer de faux espoirs quant aux résultats escomptés.

10.2 Publicité

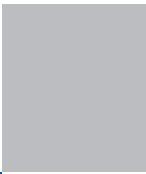
Le médiateur doit conformer sa publicité aux lois professionnelles et règlements en vigueur selon son appartenance à un ordre professionnel. De plus, le médiateur ne doit pas utiliser à des fins publicitaires des informations révélées ou obtenues en cours de médiation.

Dans toute publicité, le médiateur devra indiquer son titre professionnel de base (selon son appartenance à un ordre professionnel) accompagné du titre de *médiateur familial accrédité* ou *accredited family mediator*.

Le médiateur qui annonce ses services doit se limiter à informer le public sur ses services, sans présumer des résultats de la médiation.

SECTION 11 - LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Le médiateur est invité à contribuer à l'avancement de la médiation en encourageant l'éducation, la recherche, les publications et l'information, et en apportant sa contribution personnelle.



MODÈLE DE CONTRAT DE MÉDIATION

ENTRE

ET

-
-
-
1. Nous soussignés, comprenons que la médiation a pour but de permettre à des conjoints qui sont séparés, divorcés ou qui ont pris la décision de ne plus vivre ensemble, d'en arriver à une entente quant à l'exercice de l'autorité parentale, l'accès et la résidence des enfants, les responsabilités financières, le partage des biens familiaux et le règlement du régime matrimonial, le cas échéant.
 2. Nous consentons à soumettre à la médiation les questions suivantes :

 3. Nous reconnaissons que le médiateur est une personne impartiale et neutre qui ne représente ni l'un ni l'autre de nous, mais a pour rôle de nous aider à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante sur les questions ci-haut énumérées.⁶
 4. Nous nous engageons à faire preuve de transparence l'un envers l'autre, acceptons que la discussion se fasse dans un climat de coopération où chacun de nous respectera l'autre et travaillera à trouver des solutions qui seront d'intérêt mutuel et plus particulièrement dans le meilleur intérêt des enfants.⁷
 5. Nous nous engageons à ce qu'aucune nouvelle procédure judiciaire civile ne soit entreprise par l'un ou l'autre ou à les suspendre le cas échéant, durant le processus de médiation, sauf en matière d'urgence ou de consentement.⁸
 6. Nous nous engageons à divulguer toutes les informations concernant les enfants lors de nos négociations sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, l'accès aux enfants et les responsabilités financières envers eux.

⁶ Art. 3, 605 et 610, *Code de procédure civile*.

⁷ Art. 2 et 610, *Code de procédure civile*.

⁸ Art. 612, *Code de procédure civile*.

7. Nous nous engageons à divulguer toutes les informations financières concernant nos revenus et nos actifs lors de nos négociations sur le soutien financier, le partage des biens et le règlement du régime matrimonial, le cas échéant. Nous autorisons le médiateur à obtenir les informations pertinentes auprès de tiers lorsque cela est requis.
8. Il est entendu que l'un ou l'autre d'entre nous, de même que le médiateur, pourra mettre fin à la médiation en tout temps.⁹
9. Nous reconnaissons que le contenu de nos rencontres, des entrevues et de notre dossier est confidentiel. Nous nous engageons à ne pas utiliser en preuve devant un tribunal tout document contenu au dossier incluant le résumé des ententes, sans le consentement des deux parties. Le médiateur ne peut communiquer ces informations à qui que ce soit, sauf à des fins de recherche, à condition que l'anonymat soit respecté, ou lorsque la loi l'ordonne expressément.¹⁰
10. (Si applicable) Nous reconnaissons avoir été informés que notre dossier de médiation sera discuté dans le cadre de l'engagement du médiateur à se faire superviser, conformément au *Règlement sur la médiation familiale*.
11. Nous comprenons tous deux que nous ne pourrions convoquer le médiateur ou son superviseur pour agir à titre de témoin dans l'éventualité d'un litige entre nous.
12. Nous sommes informés que le résumé des ententes préparé à la fin de la médiation, le cas échéant, ne constitue ni un document légal, ni une entente exécutoire. Il ne servira qu'aux conseillers juridiques qui seront retenus pour préparer les documents légaux appropriés. Nous sommes également informés que la signature du résumé des ententes peut produire des effets juridiques et qu'il est déconseillé de signer avant d'y donner une force exécutoire avant d'obtenir un avis juridique indépendant.
13. Nous sommes informés que dans l'éventualité où l'un de nous décidait de renoncer à quelque droit prévu par la loi, le médiateur nous incitera fortement à obtenir un avis juridique sur l'opportunité d'une telle renonciation.
14. Nous reconnaissons que bien que le médiateur possède une formation juridique ou soit informé du droit applicable en matière familiale, celui-ci ne donnera pas d'avis ou d'opinions juridiques eu égard à nos obligations et droits respectifs.
15. Le médiateur déclare avoir fait état de la relation suivante aux deux parties :

et avoir discuté avec nous de cette situation, et nous acceptons en toute connaissance de cause, de confirmer le mandat ici accordé à ce médiateur.

⁹ Art. 608, 610, 614 et 618, *Code de procédure civile*.

¹⁰ Art. 4, 5 et 606, *Code de procédure civile*.

16. (Si applicable) Nous reconnaissons avoir été avisés de l'existence du programme de subvention gouvernementale en médiation et de leur applicabilité dans notre situation actuelle, mais consentons à payer les frais du médiateur qui ne travaille pas au tarif prévu par le gouvernement et dans ce cas le tarif du médiateur est de : _____.

17. Dans notre situation actuelle, nous déclarons avoir déjà bénéficié :

- a) De la séance d'information portant sur la parentalité après la rupture et la médiation¹¹ :
- | | |
|-----|--------------------------|
| OUI | ☐ |
| NON | ☐ |
- b) De (inscrire la durée exacte) de médiation¹² :
- | | |
|-----|--------------------------|
| OUI | ☐ |
| NON | ☐ |

Durée : _____

18. Dans notre situation actuelle, nous bénéficierons du programme gouvernemental :

- a) De la séance d'information de groupe ou de couple
- | | |
|-----|--------------------------|
| OUI | ☐ |
| NON | ☐ |
- b) De (inscrire la durée exacte) de médiation¹³ :
- | | |
|-----|--------------------------|
| OUI | ☐ |
| NON | ☐ |

Durée : _____

19. Dans notre situation actuelle, nous assumerons les honoraires suivants :

- a) Après les cinq (5) heures ou deux (2) heures trente (30) minutes, tel que prévu au *Règlement sur la médiation familiale* (art. 10.1);
- b) Le tarif du médiateur sera :
- celui prescrit par le *Règlement sur la médiation familiale*, soit 110\$ de l'heure ☐
- ou
- de _____ \$ l'heure dans le cas où la médiation n'est pas couverte par le *Règlement sur la médiation familiale*. ☐

¹¹ Art. 417, *Code de procédure civile*.

¹² Art. 10 et 10.1, *Règlement sur la médiation familiale*.

¹³ Art. 10 et 10.1, *Règlement sur la médiation familiale*.

Un comédiateur participera aux sessions de médiation OUI ☐ NON ☐

Le tarif horaire du comédiateur sera prescrit par le *Règlement sur la médiation familiale*; ☐

ou

de _____ \$ l'heure dans le cas où la médiation n'est pas couverte par le *Règlement sur la médiation familiale*. ☐

20. Nous acceptons d'acquitter les frais suivants :

(Définir les frais et les coûts relatifs à ceux-ci)

21. Nous acceptons de payer les coûts de la médiation tels que définis au présent contrat selon les modalités suivantes :

a) Dans une proportion de :

_____ % pour _____ et _____ % pour _____ ;

b) À la fin de chaque session de médiation OUI ☐ NON ☐

Selon une autre modalité OUI ☐ NON ☐

Précisez : _____

Nous acceptons les termes que ce document contient,

EN FOI DE QUOI, nous avons signé,

à (ville) _____ ce (date) _____

Conjoint/parent

Conjoint/parent

Médiateur(trice)

ADDENDA AU CONTRAT DE MÉDIATION

Afin que la médiation se déroule le plus harmonieusement et efficacement possible, nous nous engageons à respecter les conditions et modalités suivantes :

Comportements de négociation égalitaire :

- chacun ayant consenti à procéder en face à face de manière respectueuse, aucune pression, menace ou intimidation ne sera utilisée par l'un ou l'autre conjoint durant le processus de médiation;
- toute tentative de négocier en dehors des séances de médiation ou toute pression pour imposer un règlement, menace ou intimidation devra être rapportées au médiateur;
- tout manquement ou non-respect de l'un ou l'autre de ces engagements par l'un ou l'autre des conjoints/parents pourra entraîner la fin de la médiation; il est entendu que l'un ou l'autre d'entre nous, de même que le médiateur, pourra mettre fin à la médiation en tout temps.
- si le médiateur le juge à propos :

Caucus individuels :

- le médiateur pourra avoir recours à des caucus individuels et des caucus téléphoniques durant le processus de médiation; selon les circonstances, le médiateur pourra faire la navette entre les conjoints/parents pour faciliter le déroulement de la médiation et l'expression des désirs et besoins de chacun.

Aide extérieure :

- chacun de nous requerra de l'aide ou une thérapie auprès d'un organisme de soutien durant le processus de médiation;
- chacun de nous requerra l'aide d'un conseiller juridique durant le processus de médiation.

Communication :

- Aucune communication directe entre nous au cours de la médiation.

Contacts hors séance : les contacts hors séances seront réglementés comme suit :

- aucun contact face à face;
- aucune visite au domicile de l'autre;
- aucune visite au lieu de travail de l'autre;
- aucun contact téléphonique, par courriel, par message texte ou par toute communication via un autre moyen de communication;
- aucun recours aux enfants comme messenger;
- par courriels contenant uniquement des informations sur les enfants dont le médiateur est en copie conforme;
- autre :

Consultation :

Nous consulterons un :

- conseiller juridique;
- comptable;
- expert;
- autre : _____ ;
- sur un ou les points précis suivants : _____ .

Accompagnement :

- une personne accompagnera l'un ou l'autre des conjoints/parents à l'arrivée et au départ de chaque séance de médiation.

Arrivées et départs :

- tel que prescrit par le médiateur des heures différentes d'arrivée et de départ seront fixées par le médiateur.

Enfants :

Le transfert des enfants se fera :

- à la garderie;
- à l'école;
- au lieu d'échange supervisé;
- autre : _____ .

En foi de quoi, nous avons signé à _____ ce _____
(jour/mois/an)

Conjoint/parent

Conjoint/parent

Médiateur(trice)

MODÈLE D'AVERTISSEMENT

Vous êtes informés que le présent résumé des ententes de médiation se veut un outil de référence pour susciter la réflexion et pour orienter toutes démarches juridiques futures.

Vous avez été informés que le présent document constitue un résumé des ententes reflétant votre consensus et que le médiateur vous a précisé qu'il ne s'agit nullement d'un document à être signé par vous, ni recommandé qu'il le soit.

Vous êtes informés que le présent résumé des ententes de médiation ne constitue ni un contrat, ni un jugement, ni une convention sur mesures accessoires à être déposé à la cour. Sa signature pourrait produire des effets juridiques, même s'il n'a pas de force exécutoire, en conséquence, il est alors fortement déconseillé de procéder à sa signature avant d'obtenir un avis juridique indépendant.

Vous êtes informés que dans l'éventualité où le résumé des ententes comporterait une intention de ne pas réclamer certains droits qui vous est dévolu par la loi, une consultation juridique est recommandée et que vous en avez été dûment informés par le médiateur.

Vous êtes informés que la mise en application de tout ou d'une partie du résumé des ententes peut également produire des effets juridiques, en ce sens qu'elle pourrait constituer une reconnaissance juridique de l'entente.

Vous êtes informés que pour vous assurer de donner force exécutoire à toutes les clauses de votre résumé, de l'obligation de préparer ou de faire préparer tout document requis et de les faire entériner par le tribunal, et ce, dans les meilleurs délais. Avant d'entreprendre cette démarche, une consultation juridique indépendante est recommandée.

Vous êtes informés que dans les cas où vous étiez unis par le mariage qu'il vous faille obtenir un jugement de divorce ou de séparation, et que si vous étiez unis civilement, une déclaration commune ou un jugement de dissolution, pour l'exécution du partage du patrimoine familial, tel : Partage des fonds, gains inscrits à la Régie des rentes du Québec, etc.

Vous vous êtes engagés lors du contrat de médiation, à ne pas utiliser en preuve devant un tribunal toute verbalisation ou tout document contenu au dossier, incluant le présent résumé des ententes de médiation.

Vous êtes informés que l'omission de divulguer certaines informations, au cours du processus de médiation, pourrait avoir comme conséquence de remettre en question les ententes de médiation inscrites dans le présent résumé.

Guide de normes de pratique en médiation familiale
Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
Art. 1	Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né. Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes. Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux.	p. 1 p. 4
Art. 2	Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; elles sont aussi tenues de partager les coûts de cette procédure. Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend. Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.	p. 1 p. 4 p. 31
Art. 3	Les parties qui font appel à un tiers pour les assister dans leur démarche ou pour trancher leur différend le choisissent de concert. Ce tiers doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et de le faire selon les exigences de la bonne foi. S'il agit bénévolement ou dans un but désintéressé, il n'a d'autre responsabilité que celle qui découle d'une faute lourde ou intentionnelle.	p. 1 p. 4 p. 31
Art. 4	Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.	p. 1 p. 4 p. 32

Art. 5	Le tiers appelé à assister les parties ne manque pas à l'obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.	p. 1 p. 4 p. 32
Art. 6	Les parties qui conviennent de recourir à un mode privé pour prévenir un différend ou régler celui qui les oppose déterminent, avec le tiers, le cas échéant, la procédure applicable au mode qu'elles ont choisi. Si les parties procèdent par voie de médiation ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes et qu'il est nécessaire de compléter leur procédure, les règles du livre VII du présent code s'appliquent.	p. 1 p. 4
Art. 7	La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits. Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède six mois.	p. 1 p. 4
LES SÉANCES D'INFORMATION SUR LA PARENTALITÉ ET LA MÉDIATION		
Art. 417	Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation. Sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être victime de violence conjugale. En tous ces cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, leur ordonner de participer à une telle séance.	p. 3 p. 4 p. 13 p. 33
Art. 418	La séance d'information porte sur la parentalité, eu égard notamment aux incidences du conflit sur les enfants et sur les responsabilités parentales des parties ainsi que sur la nature, les objectifs et le déroulement de la médiation et sur le choix du médiateur.	p. 4

Art. 419	La séance d'information se déroule en groupe; elle est donnée par deux médiateurs accrédités conformément au règlement pris en application de l'article 619 dont un seul doit être juriste. Cette séance peut être tenue par tout moyen technologique approprié disponible. La volonté des parties de participer à des séances distinctes doit être respectée. Après la séance, une attestation de participation est donnée par le service de médiation familiale.	p. 4
LE RECOURS À LA MÉDIATION		
Art. 420	Le tribunal peut, à tout moment, suspendre l'instance ou ajourner l'instruction pour permettre aux parties d'entreprendre ou de poursuivre une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent ou pour demander au service de médiation familiale d'intervenir auprès d'elles. Avant de rendre une telle décision, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà ou non vu un médiateur accrédité, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants. La médiation obéit aux principes généraux inscrits au présent code et suit le processus qui y est prévu.	p. 4 p. 11
Art. 421	Le tribunal peut suspendre l'instance ou ajourner l'instruction pour une période d'au plus trois mois. À l'expiration de ce délai ou avant, si la médiation n'est pas entreprise ou s'il y est mis fin, l'instance est poursuivie à moins que, du consentement des parties, le tribunal ne prolonge la suspension ou l'ajournement pour la période qu'il détermine. Le juge qui prononce la suspension ou l'ajournement demeure saisi du dossier, à moins que le juge en chef ne l'en dessaisisse.	p. 4 p. 11
Art. 422	Le service de médiation familiale désigne, lorsqu'il intervient à la demande du tribunal, un médiateur et fixe la date de la première rencontre, laquelle doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai de 20 jours depuis la décision. Le médiateur choisi par les parties est également tenu d'agir dans ce même délai.	p. 4 p. 11
Art. 423	Si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation dans le délai imparti ou si, l'ayant entrepris, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne, le médiateur en fait état dans un rapport qu'il produit au greffe du tribunal. Il remet également ce rapport au service de médiation familiale et à chacune des parties et, le cas échéant, à leur avocat. Le greffier inscrit la date de production du rapport au registre du tribunal puis informe le juge saisi de l'affaire et lui remet le dossier pour qu'il fixe la date de l'instruction. Cette inscription met fin à la suspension ou à l'ajournement.	p. 4 p. 11

Art. 424	Les honoraires du médiateur qui ne sont pas assumés par le service de médiation familiale sont répartis entre les parties en fonction des revenus de chacune ou selon leur convention, à moins que le tribunal n'ordonne une répartition différente.	p. 4 p. 11
LE JUGEMENT		
Art. 454	Le tribunal saisi d'une demande d'homologation d'une entente ou d'un projet d'accord entre les parties peut y apporter des modifications pour tenir compte de l'intérêt des enfants ou de l'un ou l'autre des conjoints. Il peut aussi ajourner sa décision jusqu'à ce que les parties apportent des modifications à l'entente ou au projet d'accord ou refuser l'homologation, auquel cas l'instance se poursuit.	p. 4 p. 9
LES RÔLES ET LES DEVOIRS DES PARTIES ET DU MÉDIATEUR		
Art. 605	Le médiateur est choisi par les parties d'un commun accord, directement ou par l'entremise d'un tiers. Il aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante. Les parties peuvent le charger d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend. Le médiateur est tenu de signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité.	p. 4 p. 7 p. 8 p. 10 p. 31
Art. 606	Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure. Pour invoquer le privilège de non-contrainabilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice; en outre, il doit être assujéti à des règles déontologiques et tenu de garantir sa responsabilité civile par une assurance de responsabilité ou au moyen d'une autre sûreté.	p. 4 p. 11 p. 12 p. 15 p. 32

Art. 607	Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (<u>chapitre A-2.1</u>), nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de médiation ni le droit de s'opposer à l'utilisation d'un document dans le cours d'une médiation pour le motif qu'il contiendrait des renseignements personnels.	p. 4 p. 11
LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION		
Art. 608	La médiation débute, sans formalités, le jour où les parties conviennent d'engager le processus d'un commun accord ou sur l'initiative de l'une d'elles. En ce dernier cas, le défaut de l'autre partie de répondre constitue un refus de participer au processus de médiation.	p. 4 p. 32
Art. 609	Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties sur son rôle et ses devoirs et précise avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus. Les parties s'engagent à participer à toute réunion à laquelle le médiateur les convie. Elles peuvent, si tous y consentent, même tacitement, se faire accompagner des personnes dont la contribution peut être utile au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.	p. 4 p. 15
Art. 610	Le médiateur a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue. Il peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre la médiation.	p. 4 p. 8 p. 9 p. 10 p. 13 p. 18 p. 31 p. 32
Art. 611	Le médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer. Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente.	p. 4 p. 12
Art. 612	Si la médiation a lieu alors qu'une demande en justice est déjà introduite, les parties doivent, lorsque la loi ou le tribunal saisi le permet, accepter de suspendre l'instance jusqu'à la fin de la médiation.	p. 4 p. 31

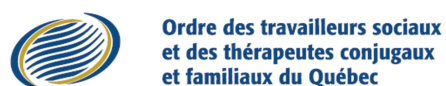
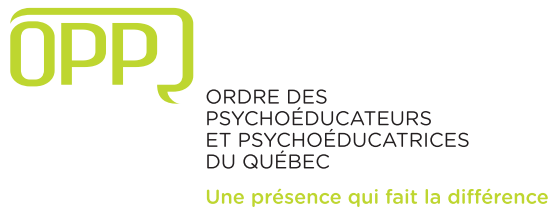
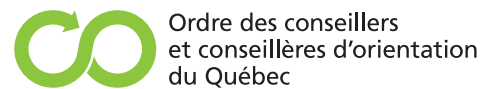
LA FIN DE LA MÉDIATION		
Art. 613	L'entente contient les engagements des parties et met un terme au différend. Elle ne constitue une transaction que si la matière et les circonstances s'y prêtent et que la volonté des parties à cet égard est manifeste. Le médiateur veille à ce que l'entente soit comprise par les parties.	p. 4 p. 8 p. 16
Art. 614	Une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus ou y mettre fin. Le médiateur peut également mettre fin à la médiation si, à son avis, les circonstances le justifient, notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie s'il se poursuit.	p. 4 p. 10 p. 13 p. 15 p. 16 p. 18 p. 32
Art. 615	Dès la fin de la médiation, le médiateur rend compte aux parties des sommes reçues et liquide les frais. Ceux-ci sont assumés à parts égales par les parties, à moins qu'une répartition différente n'ait été convenue ou n'ait été ordonnée par le tribunal si la médiation est intervenue en cours d'instance. Ces frais comprennent les honoraires, les frais de déplacement et les autres débours du médiateur de même que les frais liés à des expertises ou à des interventions convenues par les parties. Toutes les autres dépenses engagées par une partie sont à sa charge.	p. 4
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MÉDIATION FAMILIALE		
Art. 616	La médiation sur un différend en matière familiale qui intervient à titre purement privé ou sans qu'une demande en justice ne soit présentée ne peut être conduite que par un médiateur accrédité conformément aux règlements pris en application de l'article 619. Celui-ci est tenu, si le différend met en jeu l'intérêt d'un enfant, d'informer les parties qu'elles doivent participer à une séance d'information sur la parentalité et la médiation prévue à l'article 417.	p. 4 p. 15

Art. 617	Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs. Les séances peuvent aussi, si tous y consentent, avoir lieu en présence d'une seule partie ou de l'enfant ou encore d'autres personnes qui ne sont ni experts ni conseillers, si leur contribution peut être utile au règlement du différend. Le médiateur peut, avec l'accord des parties, recourir à l'utilisation d'un moyen technologique si les circonstances le commandent et que le moyen est approprié et aisément disponible. Au terme de la médiation, le médiateur, après avoir daté et signé son rapport, le dépose auprès du service de médiation familiale et le remet aux parties. Ce rapport fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des points sur lesquels il y a eu entente. Il ne contient aucune autre information.	p. 4 p. 12 p. 13 p. 16 p. 19
Art. 618	Le médiateur, s'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants, est tenu d'inviter les parties à remédier à la situation et, le cas échéant, à prendre conseil auprès d'un tiers. Il peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu que le préjudice anticipé ne peut être corrigé.	p. 4 p. 8 p. 10 p. 13 p. 16 p. 18 p. 32
Art. 619	Le gouvernement désigne les personnes, les organismes ou les associations pouvant accréditer un médiateur en matière familiale et détermine, par règlement, les normes auxquelles ceux-ci doivent se conformer. Il peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et déterminer les normes auxquelles un médiateur accrédité doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement. Il peut également, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur. Le ministre de la Justice détermine, par arrêté, les conditions de mise en œuvre des moyens technologiques utilisés par le service de médiation familiale ainsi que les autres services que ce dernier peut offrir et les conditions auxquelles il peut le faire.	p. 4 p. 7



COAMF

Les organismes accréditeurs :



L'HUMAIN. AVANT TOUT.